



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Pôle 1^{er} degré
Moyens
Ressources Humaines

Bureau de la paye

Dossier suivi par
Magali BOREL
Téléphone
04 90 27.76.21
Fax
04 90 27.76.75
Mél.

ce.p1d-coordination-paie
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Horaires d'ouverture :
8h30 – 12h
13h30 – 16h30

Accès personnes à
mobilité réduite :
26 rue Notre Dame
des 7 douleurs

Avignon, le 25 septembre 2019

Le Directeur académique
des services de l'éducation nationale de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants du premier degré

S/C de Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'éducation nationale,
chargés de circonscription

Objet : Indemnités pour activités péri-éducatives – année scolaire 2018/2019

Réf. : Décret n° 90-807 du 11 septembre 1990

La participation d'enseignants du 1^{er} degré à l'organisation et à l'encadrement d'activités sportives, culturelles, artistiques, scientifiques et d'accompagnement scolaire, en dehors du temps de classe, peut donner lieu à l'attribution d'indemnités péri-éducatives.

Ces indemnités péri-éducatives sont considérées comme une reconnaissance de l'engagement des enseignants dans le temps périscolaire au profit des élèves de l'école.

Par conséquent l'organisation et l'encadrement d'activités mises en œuvre pour les élèves pendant le temps scolaire ne peuvent conduire en aucun cas à l'attribution d'indemnités péri-éducatives. Par ailleurs les indemnités péri-éducatives ne peuvent pas être attribuées pour la mise en œuvre de l'accompagnement éducatif dans les écoles de l'éducation prioritaire.

L'organisation et l'encadrement de ces activités doivent :

- présenter un caractère régulier, sur tout ou partie de l'année scolaire en dehors des activités d'enseignement et d'aide personnalisée,
- avoir été prévues dans le projet d'école.
- être en cohérence avec les priorités départementales dont les activités USEP constituent l'une d'elles.
- avoir un caractère sportif, artistique, culturel, scientifique ou technique. Elles constituent un levier pour la réalisation d'un projet éducatif territorial et local.

N.B. : la participation des enseignants à des classes de découverte n'ouvre pas droit au versement d'indemnités péri-éducatives.

Les activités ne doivent pas entrer dans un cadre bénéficiant d'autres financements (telles les animations d'interclasses, garderie, études qui incombent aux communes).



PROCEDURE 2018- 2019

La fiche jointe, rendant compte des actions réalisées au titre des IPE devra être transmise à votre IEN **au plus tard pour le mardi 15 octobre 2019.**

2/2

Je vous rappelle que l'attribution d'indemnités péri-éducatives ne constitue pas un paiement heure pour heure, mais la reconnaissance d'un engagement, établie par répartition d'une dotation départementale annuelle, proportionnellement au nombre d'heures effectuées.

Après examen de l'ensemble des demandes, vous recevrez le cas échéant une notification des heures qui vous auront été attribuées.

Pour information, le montant horaire brut de l'indemnité péri-éducative est fixé à **23,81 €** (au 1^{er} février 2017).

Christian PATOZ

commune : école : Nom et prénom de l'enseignant : (remplir une fiche par enseignant)
--

INDEMNITES PERI-EDUCATIVES (IPE)
Demande au titre de l'année scolaire 2018-2019

A retourner à votre IEN le mardi 15 octobre 2019 au plus tard

Activités justifiant la demande d'IPE :

Activités organisées et encadrées dans le temps péri-scolaire ou le mercredi (voir types d'activités éligibles)	Nb d'heures pour la préparation, pour le suivi des activités péri-scolaires.	Nb d'heures pour l'encadrement effectif des élèves, hors du temps scolaire
Liens avec le projet d'école	Nombre total d'heures demandées :	
	Période et fréquence :	
	Nb d'élèves concernés :	
Date	Signature	

Avis de l'IEN et nombre d'heures proposées :	Décision du Directeur académique
	Nombre d'indemnités péri-éducatives attribué :
	Date et signature